

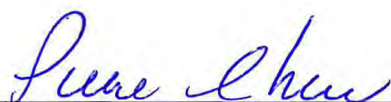


POLITIQUE NUMÉRO: POL-1012

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document ci-joint constitue la politique d'acquisition d'œuvres d'art.
2. Le directeur du Service des arts et de la culture est responsable de l'application de cette politique.
3. La présente politique entre en vigueur le 9 avril 2019.



Pierre Charron, maire



Mark Tourangeau, greffier

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DE LA POLITIQUE	1
2.	PROCÉDURES DE SÉLECTION ET D'ACQUISITION	1
	2.1 Fonds d'acquisition	1
	2.2 Commission d'acquisition des œuvres d'art	2
	2.3 Critères d'acquisition	2
	2.5 Critères de refus	3
3.	PROCÉDURES D'ACQUISITION	3
	3.1 Modes d'acquisition	3
	3.2 Présentation d'un dossier d'acquisition	3
	3.3 Étude de dossier d'acquisition	4
4.	CONSERVATION ET ALIÉNATION	4
	4.1 Conservation	4
	4.2 Aliénation	5
	4.3 Droits d'auteur	5
5.	Définitions	7

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART ET DE COLLECTIONS

Ville de culture et de patrimoine, la Ville de Saint-Eustache souhaite, par cette politique d'acquisition d'œuvres d'art, consolider son engagement dans le soutien aux arts et aux artistes et appuyer une action à long terme dans le développement d'une collection d'œuvres d'art.

1. OBJET DE LA POLITIQUE

L'objet de cette politique est d'établir les principes et les règles d'acquisition d'œuvres d'art et de collections soit par achat, par don, par legs ou par échange. La politique vise notamment l'atteinte des objectifs suivants :

- Constituer une collection et en planifier un développement judicieux en favorisant l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des champs disciplinaires tels que la peinture, la sculpture, le dessin, la photographie, la gravure, l'estampe, les techniques mixtes et les œuvres en métiers d'art répondant aux critères de la collection municipale ;
- Encourager les pratiques artistiques novatrices et émergentes et mettre en valeur les œuvres inédites de créateurs résidents ou originaires de Saint-Eustache ;
- Favoriser la diffusion des œuvres et rendre la collection accessible à la population eustachoise.

2. PROCÉDURES DE SÉLECTION ET D'ACQUISITION

2.1 Fonds d'acquisition

Afin de rendre opérante cette politique, la Ville crée un Fonds d'acquisition d'œuvres d'art et s'engage à y verser annuellement un montant minimum de 5 000 \$.

2.2 Commission d'acquisition des œuvres d'art

Afin de procéder à un choix judicieux et cohérent d'œuvres et de collections, la Ville crée une commission d'acquisition des œuvres d'art. Cette commission se compose des personnes suivantes nommées par le conseil municipal :

- Trois (3) conseillers municipaux ;
- Deux (2) professionnels du milieu des arts visuels ;
- Un (1) représentant du Conseil des arts et de la culture de Saint-Eustache.

La commission peut s'adjoindre un expert-conseil ou un spécialiste disciplinaire, le cas échéant.

Le mandat des membres est d'une durée d'un an et est renouvelable.

Durant leur mandat, les professionnels du milieu des arts visuels ne peuvent présenter leurs propres œuvres ou celles d'artistes qu'ils représentent.

La commission se réunit au moins une fois tous les deux ans pour l'analyse des dossiers d'acquisition. Elle recommande sa sélection au conseil municipal afin de confirmer l'acquisition par résolution. La commission n'est pas tenue de faire une recommandation ni d'épuiser le budget annuel alloué. Dans ce dernier cas, les montants non utilisés demeurent dans le Fonds d'acquisition.

2.3 Critères d'acquisition

Les œuvres acquises doivent être évaluées non seulement en fonction de leur qualité esthétique et de leur caractère historique ou patrimonial, mais aussi en tenant compte des moyens dont dispose la Ville pour leur conservation et leur mise en valeur. Le choix des œuvres à acquérir se base sur les critères suivants :

- La qualité, l'intérêt et la valeur esthétique de l'œuvre ;
- La cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection ;
- Le caractère original et unique de l'œuvre ;

- Le statut légal de l'œuvre (titre clair de propriété) ;
- La provenance et la reconnaissance publique de l'artiste ;
- La possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre ;
- Le coût et la valeur marchande de l'œuvre.

2.4 Critères de refus

Les critères suivants justifient un refus d'acquisition d'œuvres proposées :

- La duplication d'une œuvre ;
- Le mauvais état ;
- Le prix non convenable ;
- Les conditions de conservation et d'entreposage inadéquates ;
- Les conflits d'intérêts ;
- Les coûts d'entretien ou de restauration ;
- Les exigences du donateur ou du vendeur.

3. PROCÉDURES D'ACQUISITION

3.1 Modes d'acquisition

Toute proposition d'acquisition doit être soumise à la commission d'acquisition des œuvres d'art qui en vérifie le titre de propriété. Une acquisition peut être effectuée soit par don, par legs, par achat ou par échange.

3.2 Présentation d'un dossier d'acquisition

Toute proposition d'acquisition d'une œuvre doit être accompagnée d'un dossier complet. Le dossier doit inclure un curriculum vitae de l'artiste, une photographie numérique de l'œuvre ou des œuvres proposées, une fiche technique de l'œuvre comprenant le titre, le

médium, la dimension et la date de réalisation. Un formulaire de présentation de dossiers d'œuvres d'art pour acquisition doit être rempli par l'artiste ou le donateur. Le Service des arts et de la culture de la Ville reçoit les dossiers et les transmet à la commission d'acquisition d'œuvres d'art pour étude et analyse. Les dossiers présentés demeurent la propriété de la Ville, qu'ils soient retenus ou non.

3.3 Étude de dossier d'acquisition

Les dossiers d'acquisition peuvent faire suite à un appel de propositions ou être reçus en cours d'année. La commission se réunit pour examiner les dossiers proposés et rend une décision au plus tard huit (8) semaines après la date de réception, s'il s'agit d'un appel de dossiers. La commission analyse les propositions et sa décision est sans appel. Elle transmet sa décision, par écrit, aux personnes dont les dossiers sont retenus. Dans son analyse des dossiers, la commission peut recourir à une expertise externe.

Toute décision d'acquisition d'une œuvre doit être entérinée par résolution au conseil municipal.

4. CONSERVATION ET ALIÉNATION

4.1 Conservation

Dès l'acquisition d'une œuvre, la commission d'acquisition des œuvres d'art s'assure de compléter une fiche technique permettant de documenter l'ensemble de la collection.

Chaque dossier d'œuvre d'art comprend :

- Le contrat d'acquisition dûment signé ;
- Les titres de propriété ;
- La résolution autorisant l'acquisition ;
- La fiche technique de l'œuvre ;
- Toute publication ou toutes recherches faites portant sur l'artiste ou sur l'œuvre ;

- Une classification claire permettant d'identifier l'œuvre dans l'inventaire et son lieu de conservation.

La Ville de Saint-Eustache s'engage à établir les normes de conservation des œuvres d'art constituant la collection municipale, de voir à leur entretien et à leur restauration, le cas échéant.

Le Service des arts et de la culture a la responsabilité des œuvres acquises. Il doit les localiser dans des lieux publics municipaux, tels que les halls d'entrée, les salles de réunion, les corridors ou les bureaux.

4.2 Aliénation

La Ville de Saint-Eustache se réserve le droit de se départir d'œuvres d'art constituant sa collection. La Ville s'engage, le cas échéant, à informer l'artiste, le donateur ou les ayants droit. La Ville peut, pour ce faire, procéder par don, par vente ou par échange afin de favoriser le développement et la conservation de la collection. Cette mesure exceptionnelle doit faire l'objet d'une recommandation de la commission et être bien documentée.

Les conditions d'aliénation sont appuyées par un ou plusieurs motifs suivants :

- Le mauvais état d'une œuvre et le coût trop onéreux de sa restauration ;
- La non-pertinence de l'œuvre par rapport à la collection ;
- Le statut légal non authentifié d'une œuvre ;
- La perte, le vol ou la destruction d'une œuvre.

4.3 Droits d'auteur

Bien que la Ville ait acquis une œuvre par contrat et conformément à la Loi sur le droit d'auteur (L.R., 1985, ch. C-42), l'artiste ou l'auteur d'une œuvre conserve en totalité les

droits d'auteur reconnus par la loi. Selon celle-ci, la Ville a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, d'en prévenir les altérations ou la destruction sans y apporter de modifications.

Dans le respect des lois en vigueur concernant le droit d'auteur, l'acquéreur ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- Reproduire une œuvre en totalité ou en partie ;
- Modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit ;
- Utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste ;
- Violier le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée ;
- Céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Et de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- Emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition ;
- Faire des reproductions de son œuvre ;
- Restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

5. Définitions

Acquisition : Processus par lequel un objet est incorporé à la collection permanente et qui implique le transfert vers la Ville des titres de propriété et des droits s'y rattachant par achat, donation, dépôt, transfert, recherche sur le terrain ou échange.

Achat : Mode d'acquisition par lequel la Ville obtient la propriété d'œuvres et des droits s'y rattachant s'il y a lieu, contre un paiement, généralement en argent.

Don : Mode d'acquisition par lequel une personne physique ou morale cède, en toute propriété à titre gratuit, des objets à la Ville.

Dépôt : Acte contractuel par lequel une personne remet à la Ville un objet à charge pour celle-ci de la garder et de la restituer lorsque la demande lui en sera faite.

Legs : Don consigné par testament.

Aliénation : Processus par lequel un objet est retiré des collections de façon permanente.

Échange : Processus découlant d'une entente écrite avec un partenaire externe.

La Ville peut émettre un reçu fiscal dans le cas de don et de legs. Le donateur doit alors fournir une évaluation certifiée de la valeur de son don, à ses frais. La Ville se réserve le droit, dans certaines circonstances, de défrayer les coûts de l'évaluation.